

“PAX ET TREUGA” DANS LES USAGES DE BARCELONE ET DANS LE MIROIR DES SAXONS (XIII^E SIECLE)*

Thomas Gergen**

Résumé: La paix de Dieu et la trêve de Dieu furent l'objet d'une réception textuelle par de nombreuses sources juridiques médiévales dont notamment les Usages de Barcelone (Usatges de Barcelona) ainsi que le Miroir des Saxons (Sachsenspiegel). Pax (dans le sens de paix permanente) et tregua (dans le sens de paix limitée à certains jours) ont donc survécu dans des grandes compilations du droit coutumier, et dans la famille du droit roman et dans celle du droit germanique. C'était notamment grâce au droit canonique et aux glossateurs, jouant le rôle de lien entre la législation de la paix et les compilations du droit coutumier, que la distinction entre pax et tregua a pu se maintenir au Moyen Age.

Développé à partir de l'Aquitaine, le mouvement de la paix de Dieu s'est étendu non seulement en France¹, mais également à travers la péninsule Ibérique et en Allemagne tout au long du XI^e

* Recebido para publicação em novembro de 2001.

** Professor-pesquisador em História do Direito Europeu e em Direito Civil Europeu. Universidade da Sarre, Faculdade de Direito, Sarrebruck, Alemanha.

¹ H.-W. GOETZ, “La paix de Dieu en France autour de l’an Mil: fondements et objectifs, diffusion et participants”, dans M. Parisse / X. Barral i Altet (éd.), *Le roi de France et son royaume autour de l’an Mil, Actes du colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l’an Mil*, Paris, pp. 131-146 ; H. HOFFMANN, *Gottesfriede und tregua Dei*, Stuttgart, 1964, pp. 25 ssq.; voir notre étude sur l’unification du

et XII^e siècles. La paix visait tout d'abord, à l'instar de la législation carolingienne, à protéger certains groupes faibles et défavorisés de la société médiévale, les *pauperes*² et était alors continuellement en vigueur. Par la suite, les guerres privées furent limitées à certains jours de la semaine et de l'année liturgique, préoccupation essentielle de la trêve de Dieu. Les idées de la paix, exprimées notamment à l'occasion des conciles ecclésiastiques et des assemblées comtales, furent plus tard intégrées dans bon nombre de coutumiers, compilations juridiques du droit dit féodal du XIII^e siècle.

Or, à la lecture de ces compilations, naît l'impression que la paix et la trêve de Dieu ont fusionné en une seule institution, une sorte de formule abstraite d'ordre public. Citons des exemples tirés du droit coutumier de Barcelone, les *Usatges de Barcelona*³ (Usages

droit et l'extension de la Paix de Dieu, "Le concile de Charroux (989) et la Paix de Dieu: un premier pas vers l'unification du droit pénal au Moyen Age?", dans *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest B.S.A.O.*, 5^e série, t. XII, 1^{er} trimestre de 1998, pp. 1-59 ainsi que "Et meam considerans culpam... La Paix de Dieu comme source juridique pour la résolution des conflits", dans *La Culpabilité*, J. HOAREAU-DODINAU/P. TEXIER (éd.), Limoges, 2001, pp. 367-385 (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique de Limoges C.I.A.J. no. 6).

² R. NAZ, "pauvres", dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, Paris, 1957, col. 1277-1278; M. MOLLAT DU JOURDIN, *Les pauvres au Moyen Age: étude sociale*, Paris, 1978, pp. 69-72; K. MILITZER, "pauperes", dans *Lexikon des Mittelalters*, vol. VI, Munich, 1993, col. 1829-1830; K. BOSL, "'Potens' und 'pauper'. Begriffsgeschichtliche Studien zur gesellschaftlichen Differenzierung im frühen Mittelalter und zum 'pauperismus' des Hochmittelalters", dans *Mélanges O. Brunner, Alteuropa und die moderne Gesellschaft*, Göttingen, 1963, pp. 60-87.

³ F. VALLS I TABERNER, *Edición y comentarios de los Usatges de Barcelona*, Barcelone, 1994, p. 22; G. GONZALVO I BOU, *La Pau i Treva a Catalunya. Origen de les Corts Catalanes*, Barcelone, 1986, pp. 98-100; T. GERGEN, "Pau e Treva de nostre Senyor in den Usatges de Barcelona: Frieden durch rhetorische Formeln?", dans C. Pusch (éd.), *Katalanisch in Geschichte und Gegenwart*, Tübingen, 2001, pp. 65-76; tout récemment paru J. MARTÍ I CASTELL, *Estudi lingüístic dels Usatges de Barcelona. El codi a mitjan segle XII*, Barcelone, 2002 (Textos i estudis de Cultura Catalana 86).

de Barcelone), dont l'usage 134 évoque "*in treuga et pace omnes dies*"⁴, et l'usage 173 annonce "*Hec est treuga et pax confirmata*" ou "*Si quis autem predictam pacem vel treugam infregerit*"⁵. Même l'ordre de l'expression semble être variable avec, d'un côté, "*pro pace vel treuga fracta*" et, de l'autre "*pro treva et pace fracta*"⁶.

Et pourtant, en 1226, le juriste Eike de Repgow a mis par écrit le *Sachsenspiegel* (Miroir des Saxons) dans lequel il a intégré plusieurs paragraphes où il remonte à des assemblées de paix⁷ et emploie la distinction entre les deux formes de pacification, ce qui nous invite à nous interroger sur la réception que ces deux institutions ont connue dans les coutumiers territoriaux. Nous proposerons donc de mettre en lumière l'emploi des termes de "*pax*" et "*treuga*" dans le droit coutumier territorial à partir du XIII^e siècle. Certes, le nombre de nos exemples doit être limité et exemplaire. Deux grands coutumiers européens vont être au coeur de notre intérêt : une compilation qui ressort du droit germanique, l'autre du droit roman, à savoir le *Sachsenspiegel* et les *Usatges de Barcelona*.

I

Le Miroir des Saxons fixe explicitement "les jours saints" de l'année. L'article LXV s'intitule "Sur la paix ancienne du pays. Qui les jours de paix ne protègent pas" et porte sur les deux aspects de la paix⁸.

⁴ F. VALLS I TABERNER, p. 112.

⁵ ID., p. 132.

⁶ ID., p. 134.

⁷ F. EBEL (éd.), *Sachsenspiegel. Land- und Lehnrecht*, Stuttgart, 1993, Landrecht II, article LXVI, §§ 1-2 et 69.

⁸ *Von deme alden vride des landes. Weme die vridetage nicht helfen.*

Nu ver(ne)met den alden vride, den die keiserliche gewalt bestetiget hat deme lande zu Sachsen mit der guten knechte wilkore von dem lande. Alle tage und alle zit sollen fride haben phaffen unde geistliche lute, meide unde wipe unde iuden an

Le § 1 instaure la paix particulière, subjective⁹, qui concerne tous les jours de l'année et protège la propriété et la vie des prêtres et du clergé en général, ainsi que celles des filles, des femmes et des juifs. Elle s'étend aux églises et cimetières, à chaque ville à l'intérieur de ses fossés et de ses enceintes, aux charrues et aux moulins, ainsi qu'à tous les chemins du roi, sur mer et sur terre; ce qui, en cela, pourrait la qualifier de paix particulière objective¹⁰. Elle est donc sans limite dans le temps et vaut également pour tous ceux qui se rendent et demeurent à l'intérieur de l'espace où elle s'applique.

En revanche, le § 2 définit les jours saints et les jours de paix, destinés à tout le monde. Il y a là recours aux jours fériés, bien

irem rechte unde an irem libe, kirchen und e kirchhofe unde itlich dorf binnen sinen gruben unde sime zune, phluge unde molen unde des koninges straze in wassere unde in velde, de sullen steten vride haben, unde alliz, daz dar inkumt. Heilige tage unde gebundene tage, die sint allen luten zu vridetagen gesatizt, dar zu in itlicher wochen vier tage, der dunrstag, der vritag, der sunabunt unde der suntag. Des dunrstages wiet man den kresemen, da man uns alle mete zeichent zu der kristenheit in der toufe. Des dunrstages merte unse herre got mit sinen iungeren in deme kilche, da <wir noch> mete began unse e. Des dunrstages furte got unse mescheit zu himele unde offente uns den weg da hin, der uns er beslossen was. — Des vritages machte got den man unde wart des vritages gemarteret durch den man. — Des sunabundes rogete her, do her himel unde erden gemachet hatte unde allis, daz da inne waz. Her rogete ouch des sunabundes in dem grabe nach siner martere. Des sunabundes wiet man ouch die phaffen zu gotis dinste, die der kristenheit meistere sint. — Des suntages worde wir gesunt mit gote umme Adames missetat. Der suntag waz der erste tag, der i gewart unde wirt der letzte, also wir ufersten sollen von deme tode unde sollen varen zu genaden mit libe unde mit sele, de ez umme got verdienet haben. Dar umme sint dise vier tage gemeine vridetage allen luten, ane die in der handhaften tat gevangen werden adir in des riches achte sint ader vervest in deme gerichte.

Cf. F. EBEL, Landrecht II, article LXVI, §§ 1-2 (traduction à la fin de l'article).

⁹ Selon L. HUBERTI, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottes- und Landfrieden*, Ansbach, 1892, pp. 227-228: "subjektiver Sonderfrieden", car il se réfère aux sujets (hommes).

¹⁰ *Ibidem*, "objektiver Sonderfrieden", puisqu'il est question des objets (choses).

déterminés par le calendrier liturgique. Le Miroir rajoute quatre jours de la semaine, le jeudi, le vendredi, le samedi et finalement le dimanche, justifiant cette décision tantôt par l'Ancien Testament, tantôt par le Nouveau Testament. Le jeudi est le jour de la bénédiction de l'huile d'onction utilisée pour le baptême et celui où tout un chacun est accueilli au sein de la chrétienté. C'est aussi le jour de la Cène du Christ avec ses disciples ainsi que le jour de son Ascension. Le vendredi, Dieu créa l'homme et le Christ fut crucifié. D'après le Miroir des Saxons, le samedi marque la fin de la Création de la terre et du ciel et la mise au tombeau du Christ après son martyre. De surcroît, c'est le jour de l'ordination des prêtres. Le dimanche est justifié par la réconciliation de l'homme avec Dieu après les péchés d'Adam. Il est, tout à la fois, le premier et le dernier jour de la semaine, le jour de la résurrection des morts et de l'ascension des hommes au ciel. Ces quatre jours sont donc consacrés à la paix pour tous les hommes, à l'exception de ceux qui ont été pris en flagrant délit, ou contre qui était lancé le ban de l'Empire ou d'une circonscription d'un tribunal.

L'article LXIX exempte d'une punition celui qui a blessé un briseur de paix. Cette personne doit pourtant présenter sept co-jureurs susceptibles de jurer qu'il a blessé le briseur de paix au moment où ce dernier a voulu prendre la fuite ou a brisé la paix¹¹. Les articles LXXI et LXXII expliquent minutieusement la procédure de persécution et de punition des briseurs de paix. Le règlement vaut dans les deux cas, indépendamment de la durée ou de la qualité des deux institutions de paix; d'où une certaine fusion et un même traitement de la paix et de la trêve par le *Sachsenspiegel*

¹¹ *Wer totet adir wundet einen vredebrecher.*

Wer totet adir wundet einen vredebrecher, her blibit ez sunder wandel, ab her selbe sibende gezogen mag, daz her in wunte an der vlucht ader an der tat, da her den vride brach.

Cf. F. EBEL, Landrecht II, article LXIX (traduction à la fin de l'article).

sur le plan procédural. La tradition des deux institutions y est évidente, avec toujours une distinction entre la paix “éternelle” (sans délai et omniprésente) et “temporelle” (temporaire). Paix et trêve ont gardé ainsi leurs significations propres.

Concernant les différentes versions des Usages de Barcelone, nous pouvons dégager quatre formes lexicales privilégiées dans le vocabulaire de la paix et de la trêve de Dieu:

- les attributs de *pax* et, séparément, de *treuga*;
- la *pax*;
- la *treuga (tregua)*;
- l’association de la *pax* et de la *treuga*¹².

Dans la charte constitutionnelle du comte Ramon Bérenguer I^{er} et de son épouse Almodis, nous trouvons notamment les occurrences des attributs de paix pour le comte et le binôme “*pax et tregua*”. Cette charte, à la base du droit public catalan, et qui remonte à l’an 1060 environ¹³, assure la paix générale tant aux princes qui viennent jurer sincère et parfaite fidélité au comte, qu’à tous les hommes, nobles et non nobles, rois et princes, magnats et *militēs, rustici*, marchands, pèlerins et voyageurs, chrétiens, sarrasins, juifs, ou hérétiques. La charte, reprise et continuée par la clause 64 des Usages, proclame la paix et la sécurité que les princes assurent aussi aux sarrasins: “*pax et securitas quam principes dederint Hispanie et sarracenis, tam per terram quam per mare*”¹⁴. La clause 65 lie paix et sécurité, *treuga et securitas*

¹² T. GERGEN, “Texttradition der Usatges de Barcelona am Beispiel von *pau e treva* und den XXX *passes (sagreres)* der katalanischen Friedenskonzilien”, dans S. Grosse/A. Schönberger (éd.), *Dulce et decorum philologiam colere, Mélanges D. Briesemeister*, Berlin, 1999, pp. 264-266.

¹³ D. J. KAGAY, *The Usatges de Barcelona: the Fundamental Law of Catalonia*, translated and with an introduction, Philadelphia, 1994 ; F. VALLS I TABERNER, p. 19.

¹⁴ F. VALLS I TABERNER, pp. 88-89; J. ROVIRA I ERMENGOL, *Usatges de Barcelona i Commemoracions de Pere Albert*, Barcelone, 1933, p. 86 (us. LV).

*quas preceperint principes inter inimicos teneri*¹⁵. Ainsi, le prince se propose d'assurer paix et sécurité à l'égard de ses ennemis, même s'ils n'ont pas confirmé cette trêve. Fidélité, sécurité, paix et vérité se trouvent couplées comme attributs et garanties du prince, donc le premier groupe lexical : "*quia fides et justitia et pax et veritas principis*". Le deuxième groupe lexical à considérer est celui où paix et trêve sont évoquées l'une à côté de l'autre¹⁶. La clause 66 mentionnant "*pacem et treugam*" entérine l'ordre public et désigne la paix en général sans distinction¹⁷.

En somme, dans la charte constitutionnelle, l'on ne trouve que les deux premières formes lexicales propres au vocabulaire de la paix, à savoir les attributs et qualités du prince (sécurité, vérité et fidélité), ainsi que la combinaison "*pax et tregua*". La paix et la trêve apparaissent ensemble, "*pax per omnes dies et noctes*", sans mention d'un calendrier liturgique précis. Nous constatons la même chose pour la clause 133 qui forme la première partie de la constitution de la paix et trêve, élaborée à Barcelone en 1064 par des évêques, abbés, religieux et autres clercs. Elle fut promulguée par le comte Ramon Bérenguer I^{er} et son épouse Almodis, assistés par leurs conseillers. C'est le lieu privilégié où l'on voit passer le règlement de paix des conciles de l'Eglise catalane dans le domaine du droit public, par intégration dans la coutume¹⁸.

La clause 61 protège tous les hommes, nobles ou roturiers, de manière perpétuelle et rappelle ensuite le respect de la "vraie

¹⁵ F. VALLS I TABERNER, p. 89; J. ROVIRA I ERMENGOL, p. 87 (us. LVI).

¹⁶ T. GERGEN, "Texttradition", pp. 264-265.

¹⁷ *Qui vero hec omnia vel unum ex hiis, scilicet pacem et treugam, emperamentum vel monetam, fregerit, violaverit seu falsaverit, quia tale malum est et tale dedecus quod nemo redirigere potest vel emendare ad principem, ita stabiliendo precipimus ut persone eorum, cum omni honore et avere, veniant in manu principis ad faciendam suam voluntatem secundum consilium et laudamentum ipsius curie*, cf. F. VALLS I TABERNER, pp. 89-90.

¹⁸ ID., p. 12.

trêve”. La clause 97 répète la déclaration de la paix et trêve, jugées par l’évêque. Ramon Bérenguer I^{er} et Almodis accordent aux églises et aux clercs que tous leurs droits et justices, dans le cas d’un dommage subi après la violation d’une trêve, relèvent de la juridiction épiscopale¹⁹. L’article 133 est la reprise du pacte de la Paix de Dieu de Barcelone, passé en 1064. Alors qu’il définit surtout les zones protégées de la *sagrera*, comme la zone de trente pas autour d’une église qui bénéficie d’une immunité spéciale, l’article 134 traite de “*treuga et pace per omnes dies*”. Les deux articles établissent bien la paix “éternelle” et la trêve. Les articles 173 et 174 datent aussi de l’époque de Ramon Bérenguer I^{er} (1035-1076), des conciles de Touluges, Vic (1066) et Gérone (1068). Ils sont les plus importants pour étayer l’hypothèse d’une reprise bien distincte de la paix et de la trêve de Dieu. “*Treuga et pax confirmata*” ainsi que “*predictum pacem et treugam infregerit*” marquent les différentes formes de paix qui furent traduites et utilisées dans le droit coutumier territorial. Selon l’usage 173, bénéficiant de la “paix éternelle”: les églises, les clercs qui ne portent pas d’armes, les vilains et leurs maisons, certain bétail ainsi que les cimetières (*sacraria*)²⁰. La trêve est annoncée pour certaines fêtes bien précises dans la clause introduite dans l’usage 174. Il est intéressant de noter que, malgré la distinction entre les deux institutions, paix et trêve ont été traitées de

¹⁹ ID., pp. 100-101. Les articles 71, 123-124, 130-132 traitent également des rapports entre paix et guerre, en l’espèce contre les Sarrasins, mais ils ne contiennent pas de locutions de la paix.

²⁰ *Hec est treuga et pax confirmata ab archiepiscopo Narbonense domino Guifredo, et a Berengario Gerundensi episcopo, et a domino Raymundo Elnense episcopo, et a comitibus Rossilionensis, et a domino scilicet Gaufredo et Guilaberto filio ejus, et a domino Poncio Impuritanense comite, ...*

Constituerunt namque predicti pontifices, cum consensu ceterorum nobilium, ut in comitatu Rossilionense vel Confluentano vel Vallis spirensi ullos homo ecclesiam non infrangat, neque cimiteria sacraria triginta passuum ecclesiasticorum in circuitu uniuscujusque ecclesie, nisi episcopus propter hominem excommunicatum aut propter suum censum.

la même manière en ce qui concerne la juridiction et la procédure pénale, traditions textuelles et juridiques qui se trouvent également dans le *Sachsenspiegel* (articles LXXI et LXXII).

Mais comment cette réception textuelle et juridique s'explique-t-elle?

II

Le droit coutumier territorial a été marqué, lors de sa compilation, par un réemploi du droit précédent. Les versions des Usages de Barcelone et celles du Miroir des Saxons, ayant progressivement introduit la distinction entre paix et trêve, ont certainement plusieurs origines.

La racine principale est sans doute la tradition française des conciles de paix qui, elle-même, a repris celle des conciles carolingiens. Nous avons déjà démontré ces reprises entre 989 et 1050²¹. On assigne généralement aux années 1040/50 la transition de la paix de Dieu vers la *treuga*, soit après le concile catalan de Touluges en 1027 qui privilégia le dimanche comme jour de paix de la semaine, à l'instar des capitulaires carolingiens, soit après le concile de Nice tenu en 1041²². Certes, le concile de Touluges ainsi

Si vero aliquis homo aliter infrigerit ecclesiam vel spacium triginta passuum ipsius ecclesie in predicto episcopatu Elnensi, quidquid enim commiserit emendet, ut justum fuerit, ipsi homini cui injuriam fecerit, et ecclesie in qua fecerit satisfaciatur legaliter, et insuper compositionem sacrilegii Elnensi componat episcopo..., cf. F. VALLS I TABERNER, pp. 132-135.

Quant aux recherches sur la *sacraria* voir P. BONNASSIE, "Les *sagreres* catalanes: la concentration de l'habitat dans le "cercle de paix" des églises (XI^e siècle)", dans M. Fixot/E. Zadora-Rio (éd.), *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales: Actes du III^e Congrès International d'Archéologie Médiévale, Aix-en-Provence, 28-30 sept. 1989*, Paris, 1994, pp. 68-80.

²¹ T. GERGEN, "*Pau e Treva de nostre Senyor*", pp. 65-66.

²² P. BONNASSIE, *50 mots clefs de l'histoire médiévale*, Toulouse, 1981, no. 37; L. HUBERTI, pp. 20s. et 228; F.-O. TOUATI, *Vocabulaire historique du Moyen Age*, Paris, 1997, p. 207 et 271.

que le concile de Cologne de 1083, valable pour toute la province de cet archevêché, et la Paix de Dieu saxonne de 1084 ont eu des impacts différents selon les territoires concernés²³. Mais c'est bien le droit canonique qui, étant en vigueur partout, a pu influencer les deux branches de la tradition.

Le concile de Latran III (1179) et les Décrétales de Grégoire IX (1234) évoquent bien les traces de la *treuga Dei*, devenue une institution du droit canonique depuis le Décret de Gratien en 1140. Le titre XXXIV. *De treuga et pace*, chap. I, fixe la période d'interdiction des guerres privées, entre le mercredi soir et lundi matin, toute l'année, ainsi que durant l'Avent jusqu'au huitième jour après l'Épiphanie et pendant le Carême jusqu'au huitième jour de Pâques²⁴: "*Treugas a quarta feria post occasum solis usque ad secundam feriam in ortu solis, et ab Adventu Domini usque ad octavas Epiphaniae, et a Septuagesima usque ad octavas Paschae ab omnibus inviolabiliter observari praecipimus*".

Le premier chapitre traite ensuite, en deux paragraphes, de la violation de la paix durant les jours de *treuga*. Les évêques peuvent excommunier ceux qui sont censés avoir violé la trêve, malgré une mise en garde à trois reprises²⁵. Le deuxième chapitre vise également à instaurer la paix, mais réclame la paix générale ou, selon notre distinction, la paix "éternelle"²⁶: "*Innovamus autem, ut presbyteri,*

²³ K. KROESCHELL, *Deutsche Rechtsgeschichte*, vol. I, 11^e éd., Opladen/Wiesbaden, 1999, pp. 189-191.

²⁴ *Corpus Iuris Canonici*, A. FRIEDBERG (éd.), Graz, 1959, p. 203.

²⁵ § 1. *Si quis autem treugas frangere praesumpserit, post tertiam admonitionem si non satisfecerit, suus episcopus sententiam excommunicationis dictet in eum, et scriptam vicinis episcopis annunciet, quorum nullus excommunicationem in communionem recipiat, immo scriptam sententiam quisque confirmet. Si quis autem haec violare praesumpserit, ordinis sui periculo subiaceat.*

§ 2. *Et quoniam funiculus triplex difficile rumpitur, praecipimus, ut episcopi ad solum Deum et ad salutem populi habentes respectum, omni trepidatione seposita ad pacem firmiter tenendam mutuam sibi consilium et auxilium praebeant, neque hoc alicuius amore vel odio praetermittant. Quod si quis in hoc Dei opere trepidus inventus fuerit, damnnum propriae dignitatis incurrat.*

²⁶ *Ibidem*.

clerici, monachi, conversi, peregrini, mercatores, rustici, euntes et redeuntes, et in agricultura existentes, et animalia, quibus arant et quae semina portant ad agrum, congrua securitate laetentur". Sont alors protégés tout le temps les presbyères, les clercs, les moines, les pèlerins, les marchands, les *rustici*, ainsi que le bétail.

Les glossateurs font aussi cette distinction. A la fin du XII^e siècle, le juriste Bernard de Pavie commente systématiquement les textes du droit canonique. Dans sa glose de la décrétale d'Alexandre III, il dédie tout un paragraphe à la *Pax Dei* (*Summa Decretalium*, 1191-1198)²⁷ et développe la distinction entre "*treuga perpetua*" et "*treuga temporalis*". Alors que la *treuga perpetua* vaut pour les clercs et les pèlerins, la *treuga temporalis* définit certaines périodes où la violence est interdite, d'où le maintien des deux institutions en question. De plus, la *Treuga* reçoit la définition suivante: "*securitas praestita personis et rebus discordia non finita*". Bernard de Pavie sauvegarde les personnes et les biens sur lesquels il y a querelle et maintient, de plus, la distinction du *quadriduum*, les quatre jours qu'on trouve dans les Usages de Barcelone comme au Miroir des Saxons, avec les explications en détail. La justification des quatre jours remonte à Raoul Glaber et à Yves de Chartres qui les ont mis en relation directe avec l'ordre du Christ pour conférer une autorité divine à la paix²⁸.

L'usage 174 qui reporte les résultats des assemblées de Vic (1064-66) et de Gérone (1068), fixe la paix temporaire du mercredi soir au lundi matin. De plus, cette clause reprend la paix "éternelle" pour les trente pas ecclésiastiques et les églises²⁹. Les *Cortes* de Fontaldara en

²⁷ E.A.T. LASPEYRES (éd.), *Bernardi Papiensis Faventini episcopi Summa decretalium*, 1956, pp. 19-20; H. HOFFMANN, p. 236.

²⁸ H. HOFFMANN, p. 196.

²⁹ *Hec est pax confirmata ab episcopis et abbatibus et comitibus necnon vicecomitibus in episcopatu Ausonensi, videlicet et ab ista die et deinceps nullus homo ecclesiam non infringat nec spactum neque mansiones que in circuitu ecclesie sunt aut erunt usque ad XXXa ecclesiasticos passus... Ille autem homo qui aliter ecclesiam invaserit, aut aliis, exceptis supradictis malefactoribus, aliquod malum ibi fecerit, aut ea que in circuitu ipsius ecclesie*

1173, ceux de Gérone en 1188 et ceux de Barcelone en 1228 confirmèrent la paix de Dieu. Dans les derniers *Cortes*, la paix est restée présente, mais sans précision des “jours saints”³⁰. Étant donné que les Usages furent promulgués à plusieurs reprises au XII^e et XIII^e siècles, les textes en question perdurèrent donc pendant longtemps, puis furent puis traduits en catalan à partir du XIII^e siècle, par exemple en 1202 quand Pere I^{er} stipula un règlement de paix à Cervera³¹.

Une tradition pareille apparaît en Saxe où Eike de Reggow emprunte les travaux antérieurs des canonistes et des assemblées de paix³². Les *Landfrieden* de 1179 par lesquelles Frédéric Barbarousse limite la persécution des ennemis aux lundi, mardi et mercredi, furent influencées par le concile de Latran III. La Paix saxonne de 1221 (*Sächsischer Landfrieden*) ainsi que la Paix impériale, la *Treuga Heinrici* de 1224, représentent des précurseurs des *Deutschenspiegel* (*Sachsenspiegel*, *Schwabenspiegel*)³³.

Le *Sachsenspiegel*, comme nous l’avons pu démontrer, connaît les mêmes reprises. Sa clause LXVI, qui accorde la sécurité des personnes et des biens, était évidemment très proche de la *Treuga Dei* d’Henri IV de 1224. La personne qui “trespasserait” n’est pas non plus protégée par la paix. La clause XII du Miroir des

sunt usque ad XXXa ecclesiasticos passus irruerit, sacrilegii compositione emendet prefate sed et querelanti malefacta in duplo restituat. Cf. F. VALLS I TABERNER, pp. 141-142.

³⁰ H. HOFFMANN, p. 230.

³¹ G. GONZALVO I BOU, “Versions en català de constitucions de Pau i Treva”, dans *Medievalia* 12 (1995), p. 35.

³² H. LÜCK, *Sachsenspiegel und Magdeburger Recht - Europäische Dimensionen zweier mitteldeutscher Rechtsquellen*, Hambourg, 1998; ID., *Über den Sachsenspiegel. Entstehung, Inhalt und Wirkung des Rechtsbuches*, Halle an der Saale, 1999, pp. 15-16; HOFFMANN, p. 230 et 250.

³³ *Monumenta Germaniae Historica = MGH Constitutiones* 1, 381; 2, 394, 399; K. KROESCHELL, pp. 294-296; J. GERNHUBER, *Die Landfriedensbewegung in Deutschland bis zum Mainzer Reichslandfrieden von 1235*, Bonn, 1952, p. 197.

Suèves (*Schwabenspiegel*) interdit les jugements les jours de paix, tandis que la clause LXVI proclame une paix protégeant le bétail, sans limite dans le temps.

En guise de conclusion...

La majorité des clauses du droit coutumier reprisent la tradition et de la paix et de la trêve de Dieu évoluant cependant vers une paix du duc ou du roi, pouvoirs temporels qui devaient monopoliser dorénavant la paix et sa juridiction par rapport à un certain territoire. Néanmoins la paix de Dieu, remplaçant en quelque sorte un ordre politique et juridique qui n'existait plus comme avant, mais perdurait, fut reprise plus tard par le droit coutumier territorial, dans le droit germanique et le droit roman. Le droit canonique joue le rôle d'un lien entre la législation de la paix et les compilations du droit coutumier territorial dont nous venons d'en étudier deux, importants dans l'histoire du droit européen, le *Sachsenspiegel* (Miroir des Saxons) et les *Usatges de Barcelona* (Usages de Barcelone).

La paix de Dieu avait donc survécu dans les grandes compilations du droit coutumier qui la réemployèrent. Étant donné que les deux formes de paix se trouvaient toujours dans les textes, il faut en déduire que les législateurs, détenteurs du pouvoir territorial en Catalogne comme en Saxe, les gardèrent et les transmirent à leur époque qui avait besoin d'une expression juridique caractérisant l'ordre public, encadrant la violence à certaines périodes et réservant ainsi un certain espace pour les guerres privées.

Pax et *Treuga* ont donc laissé leurs traces dans les familles de droits roman et germanique ainsi que dans les philologies romane et germanique.

Resumo: *A paz de Deus e as trevas de Deus constituíram objeto de recepção textual de numerosas fontes jurídicas medievais, principalmente os "Usages de Barcelone" (Usatges de Barcelona) e o "Miroir des Saxons" (Sachsenspiegel). Pax (no sentido de paz permanente) e tregua (no sentido de paz limitada a determinados dias) sobreviveram, pois, em grandes compilações de direito consuetudinário e na família do direito romano e do direito germânico. Foi graças principalmente ao direito canônico e aos glossadores, fazendo o papel de elo entre a legislação da paz e as compilações de direito consuetudinário, que a distinção entre pax e tregua pôde ser mantida na Idade Média.*

**Le Miroir des Saxons (*Sachsenspiegel*)
Traduction des paragraphes LXVI et LXIX (faite par
l'auteur)**

LXVI

Von deme alden vride des landes. Weme die vridetage nicht helfen.

1. Nu ver(ne)met den alden vride, den die keiserliche gewalt bestetiget hat deme lande zu Sachsen mit der guten knechte wilkore von dem lande. Alle tage und alle zit sollen fride haben phaffen unde geistliche lute, meide unde wipe unde iuden an irem rechte unde an irem libe, kirchen und e kirchhofe unde itlich dorf binnen sinen gruben unde sime zune, phluge unde molen unde des koninges straze in wassere unde in velde, de sullen steten vride haben, unde alliz, daz dar inkumt.

De l'ancienne paix du pays. Les personnes que les jours de paix protègent.

1. Écoutez l'ancienne paix que le pouvoir impérial confirma pour le pays de Saxe en accord avec les chevaliers du pays.

Tous les jours et tout le temps les curés et le clergé, les filles et les femmes et les juifs se verront assurer la paix dans leur corps, les églises et les cimetières, les villes dans le sein de leurs fossés et leurs enclos, les charrues et les moulins et les chemins du roi sur terre et sur mer auront la paix éternelle, et tout ce qui y rentre.

2. Heilige tage unde gebundene tage, die sint allen luten zu vridetagen gesatitz, dar zu in itlicher wochen vier tage, der dunnstag, der vritag, der sunabunt unde der suntag. Des dunnstages wiet man den kresemen, da man uns alle mete zeichent zu der kristenheit in der toufe. Des dunnstages merte unse herre got mit sinen iungeren in deme kilche, da <wir noch> mete began unse e. Des dunnstages furte got unse mescheit zu himele unde offente uns den weg da hin, der uns er beslossen was. — Des vritages machte got den man unde wart des vritages gemarteret durch den man. — Des sunabundes rogete her, do her himel unde erden gemachet hatte unde allis, daz da inne waz. Her rogete ouch des sunabundes in dem grabe nach siner martere. Des sunabundes wiet man ouch die phaffen zu gotis dinste, die der kristenheit meistere sint. — Des suntages worde wir gesunt mit gote umme Adames missetat. Der suntag waz der erste tag, der i gewart unde wirt der letzte, also wir ufersten sollen von deme tode unde sollen varen zu genaden mit libe unde mit sele, de ez umme got verdienet haben. Dar umme sint dise vier tage gemeine vridetage allen luten, ane die in der handhaften tat gevangen werden adir in des riches achte sint ader vervest in deme gerichte.

2. Des jours saints et des jours marqués sont stipulés jours de paix pour tout le monde; toutes les semaines quatre jours, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche. Le jeudi on bénit l'huile d'onction où l'on nous qualifie de chrétiens par le baptême. Le jeudi, notre Dieu eut la dernière Cène avec ses disciples, d'où le début de la Nouvelle Alliance. Le jeudi il nous mena également aux cieux et nous a ouvert le chemin qui nous était fermé jusque

là. — Le vendredi Dieu créa l'homme, et c'était aussi un vendredi où l'homme le crucifia. — Le samedi il se reposa (sic!), après avoir fait le Ciel et la Terre et tout ce qui y est. Il se reposa aussi dans le tombeau après son martyre. Le samedi on ordonne aussi les curés qui sont les maîtres de la chrétienté. — Le dimanche, on nous a réconcilié avec Dieu à cause du péché d'Adam. Le dimanche fut le premier et le dernier jour, quand il y aura une résurrection d'entre les morts et que nous devons aller pour trouver la grâce corps et âme, ceux qu'ils l'ont mérité. C'est pourquoi ces quatre jours sont jours généraux de la paix pour tout le monde, sauf ceux qui ont été pris en flagrant délit ou ceux qui sont punis par le ban de l'Empire ou par le ban dans une circonscription d'un tribunal ou d'un canton.

LXIX

Wer totet adir wundet einen vredebrecher.

Wer totet adir wundet einen vredebrecher, her blibit ez sunder wandel, ab herz selbe sibende gezugen mag, daz her in wunte an der vlucht ader an der tat, da her den vride brach.

Quiconque blesse un briseur de paix.

Quiconque tue ou blesse un briseur de paix, restera sans punition s'il est capable de présenter sept co-jureurs qui témoignent qu'il l'a blessé lorsque celui-ci prit la fuite ou quand il brisa la paix.

Bibliographie citée:

- P. BONNASSIE. *50 mots clefs de l'histoire médiévale*. Toulouse, 1981.
 F. EBEL (éd.). *Sachsenspiegel. Land- und Lehnrecht*. Stuttgart, 1993. Landrecht II, article LXVI, §§ 1-2 et 69; Landrecht II, article LXIX.
 A. FRIEDBERG (éd.). *Corpus Iuris Canonici*. Graz, 1959.
 T. GERGEN. "Pau e Treva de nostre Senyor in den Usatges de Barcelona: Frieden durch rhetorische Formeln?", dans C. Pusch (éd.). *Katalanisch in Geschichte und Gegenwart*. Tübingen, 2001.

_____. "Texttradition der Usatges de Barcelona am Beispiel von *pau e treva* und den *XXX passes (sagres)* der katalanischen Friedenskonzilien", dans S. GROSSE/A. SCHÖNBERGER (éd.), *Dulce et decorum philologiam colere, Mélanges D. Briesemeister*. Berlin, 1999.

H.-W. GOETZ, "La paix de Dieu en France autour de l'an Mil: fondements et objectifs, diffusion et participants", dans M. Parisse / X. Barral i Altet (éd.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil, Actes du colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l'an Mil*. Paris.

G. GONZALVO I BOU, "Versions en català de constitucions de Pau i Treva", dans *Medievalia*, 12, p. 35, 1995.

_____. *La Pau i Treva a Catalunya. Origen de les Corts Catalanes*. Barcelone, 1986.

H. HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei*. Stuttgart, 1964.

L. HUBERTI, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottes- und Landfrieden*. Ansbach, 1892.

D. J. KAGAY, *The Usatges de Barcelona: the Fundamental Law of Catalonia*, translated and with an introduction. Philadelphia, 1994.

K. KROESCHELL. *Deutsche Rechtsgeschichte*. 11^e éd. Opladen/Wiesbaden, 1999, vol I.

E.A.T. LASPEYRES (éd.). *Bernardi Papiensis Faventini episcopi Summa decretalium*, 1956.

H. LÜCK, *Sachsenspiegel und Magdeburger Recht - Europäische Dimensionen zweier mitteldeutscher Rechtsquellen*. Hambourg, 1998.

Über den Sachsenspiegel. Entstehung, Inhalt und Wirkung des Rechtsbuches. Halle an der Saale, 1999.

J. MARTÍ I CASTELL, *Estudi lingüístic dels Usatges de Barcelona. El codi a mitjan segle XII*. Barcelone, 2002. (Textos i estudis de Cultura Catalana, 86).

J. ROVIRA I ERMENGOL. *Usatges de Barcelona i Commemoracions de Pere Albert*. Barcelone, 1933.

F.-O. TOUATI. *Vocabulaire historique du Moyen Age*. Paris, 1997.

F. VALLS I TABERNER. *Edición y comentarios de los Usatges de Barcelona*. Barcelone, 1994.